AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2006-05-19, Volume 3, no 20

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

I VUE D'ENSEMBLE

En juin 2005, l'ACCOVAM a présenté aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) une proposition de modification de l'article 1 du Statut 10 en vue d'éliminer l'exigence que le conseil d'administration soit composé de deux tiers d'administrateurs représentants du secteur. En décembre 2005, les membres de l'ACCOVAM ont approuvé un plan comportant la poursuite de l'activité comme organisme d'autoréglementation (OAR) et la création d'une association professionnelle séparée et indépendante pour représenter le secteur des valeurs mobilières au Canada. Pour cette raison, des modifications additionnelles doivent être apportées à la structure du conseil d'administration de l'OAR. La première de ces modifications consiste dans le retrait de la proposition déjà présentée aux ACVM à l'égard des articles 1 et 4 du Statut 10 et dans la présentation des modifications proposées suivantes.

A RÈGLES ACTUELLES

L'article 1 du Statut 10 fixe la composition du conseil d'administration de l'ACCOVAM. Il prévoit que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs représentants du secteur et confère au conseil le pouvoir de déterminer le nombre de membres du conseil, qui est confirmé chaque année lors de l'assemblée annuelle. Il dispose également que huit administrateurs représentants du public au plus peuvent être nommés par le conseil.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum du conseil d'administration à neuf membres présents et dispose que toute mesure prise à la majorité des membres présents constitue une mesure prise par le conseil.

B LES QUESTIONS

Selon la taille du conseil, le nombre maximal effectif d'administrateurs représentants du public pourrait être inférieur à huit, étant donné que les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs représentants du secteur. L'Association estime que le conseil devrait être formé d'un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur. Il faut donc éliminer la règle imposant deux tiers d'administrateurs représentants du secteur pour que le nombre d'administrateurs représentants du public soit égal en tout temps à celui des administrateurs représentants du secteur.

En raison des modifications apportées à la composition du conseil, il faut également modifier l'article fixant le quorum au conseil d'administration.

C OBJECTIF

Les modifications proposées visent à renforcer la structure de gouvernance en créant une structure comportant une taille propice à une gouvernance et à une prise de décisions efficaces et reflétant une norme d'indépendance plus élevée qu'à l'heure actuelle. Dans le contexte actuel de

la gouvernance, il est nécessaire de créer un conseil d'administration plus indépendant et plus transparent, appelé à rendre compte de ses décisions.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Les modifications proposées renforcent la mission de protection des investisseurs de l'ACCOVAM et accroissent l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux canadiens. L'élimination de l'exigence qui fixe une proportion minimale d'administrateurs représentants du secteur et l'introduction d'une règle prévoyant un nombre égal d'administrateurs représentants du public et représentants du secteur permettront l'émergence d'un conseil d'administration plus indépendant et transparent.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

RÈGLES ACTUELLES

L'article 1 du Statut 10 prévoit que le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes. En outre, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des membres ou des associés, des administrateurs ou des dirigeants de membres. La taille du conseil est fixée par le conseil d'administration et confirmée chaque année lors de l'assemblée annuelle.

L'article 1 prévoit que le conseil peut comprendre au plus huit administrateurs représentants du public, mais impose qu'un minimum des deux tiers des membres du conseil d'administration soient des membres ou des associés, des administrateurs ou des dirigeants de membres. En fonction de la taille du conseil d'administration, cela pourrait ne pas permettre un nombre significatif d'administrateurs représentants du public.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum pour les réunions du conseil d'administration. À l'heure actuelle, le quorum est fixé à neuf membres présents et cet article dispose que toute mesure prise par la majorité des membres présents constitue une mesure du conseil d'administration.

POLITIQUE PROPOSÉE

La modification proposée du Statut vise à mettre en place un conseil d'administration comportant un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur, ce qui est nécessaire pour mieux servir le public investisseur et pour refléter une norme plus élevée d'indépendance. La bonne gouvernance exige une indépendance et une transparence accrues et pour que les administrateurs représentants du public jouent bien leur rôle, il faut qu'ils constituent une proportion suffisante du conseil. Il faut donc éliminer la règle imposant deux tiers d'administrateurs représentants du secteur pour que le nombre d'administrateurs représentants du public puisse être égal à celui des administrateurs représentants du secteur.

En novembre 2000, l'ACCOVAM a chargé un consultant, D. Terence Dingle du cabinet Dingle & Associates, d'examiner les questions de gouvernance. L'une des recommandations formulées portait sur la réduction de la taille du conseil d'administration, la taille actuelle ne convenant

guère à une gouvernance ou à une prise de décisions efficaces. La modification proposée prévoit donc que la taille du conseil soit comprise entre 9 et 21 membres, alors que le Statut actuel prévoit un maximum de 26 membres, sans minimum.

L'article 4 du Statut 10 fixe le quorum pour les réunions du conseil. Il fixe le quorum à 9 membres du conseil. Étant donné que la taille du conseil est modifiée et qu'il faut conserver la même proportion, la modification proposée rend le quorum égal à la majorité des membres du conseil présents et ajoute qu'il comprend au moins deux administrateurs représentants du public.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

En juin 2005, au moment où les modifications initiales des articles 1 et 4 du Statut 10 ont été présentées aux ACVM en vue de l'approbation, les ACVM ont dans leurs commentaires demandé pourquoi on ne proposait pas un nombre égal d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs représentants du secteur. Aucune autre solution n'a donc été envisagée avant de présenter la nouvelle proposition.

C INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

La modification ne pose pas de questions liées aux systèmes.

D INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que la modification d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

E OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 qui précède) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et les effets de la proposition.

La proposition accorde une importance fondamentale à la structure de la gouvernance et de l'organisation, puisqu'elle définit le cadre dans lequel l'Association s'acquitte de son double mandat. En tant qu'organisme national d'autoréglementation sans but lucratif, l'ACCOVAM doit avoir une structure de gouvernance assurant un traitement satisfaisant des conflits d'intérêts entre le public, les membres et la direction. L'objectif général de la modification est donc

- de promouvoir de façon générale la confiance du public et la compréhension par le public des buts et des activités de l'ACCOVAM.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées sont simples et efficaces.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées par le comité exécutif de l'ACCOVAM et ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM.

IV SOURCES

Références

- Article 1 du Statut 10
- Article 4 du Statut 10
- *Governance Review* (Examen de la gouvernance), D. Terence Dingle, du cabinet Dingle & Associates, janvier 2001

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires la modification ci-jointe des articles 1 et 4 du Statut 10.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard J. Corner, vice-président, Politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^{e} étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard Corner,
Vice-président, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6908
rcorner@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÉRES
ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE CONSULATIF NATIONAL ET REUNIONS
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Statut 10 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

   « L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose du nombre impair de personnes, compris entre un minimum de neuf et un maximum de vingt-et-une personnes, que les membres peuvent fixer de temps à autre par résolution à l'assemblée annuelle. Le conseil comprendra un nombre égal d'administrateurs du secteur (dont l'un sera président du comité consultatif national) et d'administrateurs représentants du public ainsi que le président. Les administrateurs du secteur (autres que le président du comité consultatif national) seront proposés par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et approuvés par le conseil d'administration ou proposés par n'importe quel membre au cours de l'assemblée annuelle (proposition qui devra être soumise par le membre si ce dernier est une personne physique ou par le principal associé, administrateur ou dirigeant du membre présent à l'assemblée annuelle) et confirmés au cours de l'assemblée annuelle. Tous ces administrateurs du secteur nommés et confirmés exercent leurs fonctions pendant un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les nomme. Un avis indiquant le nom des personnes proposées par ledit comité de mise en nomination et approuvées par le conseil d'administration comme administrateurs du secteur sera donné à chaque membre trente jours au moins avant l'assemblée. »

2. L'article 1 du Statut 10 est modifié par la suppression de la phrase suivante dans le troisième paragraphe :

   « Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres.

3. L'article 4 du Statut 10 est modifié :

   1° par le remplacement du mot « Neuf » par « La majorité des »;

   2° par le remplacement du mot « forment » par « forme ».

4. L'article 4 du Statut 10 est modifié par l'insertion, après les mots « dudit conseil », de la proposition « pourvu qu'au moins deux administrateurs représentants du public soient présents ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 12 avril 2006, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE CONSULTATIF NATIONAL ET REUNIONS
VERSION SOULIGNÉE

Article 1 du Statut 10 – Articles 1 et 2 des modifications

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose ~~du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes~~ du nombre impair de personnes, compris entre un minimum de neuf et un maximum de vingt-et-une personnes, que les membres peuvent fixer de temps à autre par résolution à l'assemblée annuelle. Le conseil comprendra un nombre égal d'administrateurs du secteur (dont l'un sera président du comité consultatif national) et d'administrateurs représentants du public ainsi que le président. Les administrateurs du secteur (autres que le président du comité consultatif national) seront proposé~~e~~s par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et approuvé~~e~~s par le conseil d'administration ou proposé~~e~~s par n'importe quel membre au cours de l'assemblée annuelle (proposition qui devra être soumise par le membre si ce dernier est une personne physique ou par le principal associé, administrateur ou dirigeant du membre présent à l'assemblée annuelle) et confirmé~~e~~s au cours de l'assemblée annuelle~~, . toutes ces personnes~~Tous ces administrateurs du secteur nommé~~e~~s et confirmé~~e~~s ~~devant~~ exerce~~r~~nt leurs fonctions pendant un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les nomme. ~~Le nombre de membres du conseil d'administration à confirmer au cours de chaque assemblée annuelle sera fixé par le conseil d'administration, et u~~Un avis indiquant ~~ce nombre et~~ le nom des personnes proposées par ledit comité de mise en nomination et approuvées par le conseil d'administration comme administrateurs du secteur sera donné à chaque membre trente jours au moins avant l'assemblée.

Chaque année, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration élit les administrateurs représentants du public pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les élit. Sauf disposition contraire expresse, un administrateur représentant du public est considéré comme un membre du conseil d'administration aux fins des Statuts. Une personne ne peut pas être admissible au titre d'administrateur représentant du public ni ne peut le demeurer si au cours de son mandat elle devient un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre, d'une personne ayant des liens avec lui, d'une société du groupe de membre ou d'une de ses sociétés reliées. Les nominations d'administrateurs représentants du public sont effectuées par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et peuvent être effectuées par tout membre du conseil d'administration.

Si une personne exerce les fonctions de président du conseil pendant deux années consécutives, le président du conseil sortant continue d'être membre du conseil d'administration durant la deuxième année du mandat de ce président du conseil. Un membre sortant du conseil d'administration est rééligible. En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, les membres du conseil restants peuvent nommer une personne pour pourvoir à cette vacance jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, selon ce qui survient

en premier, sous réserve qu'un quorum soit atteint à l'assemblée où cette nomination est effectuée. ~~Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres~~. Aucun membre ne peut avoir plus de deux associés, administrateurs ou dirigeants comme membres du conseil d'administration à quelque moment que ce soit, et ces deux membres ne peuvent pas non plus être de la même section, à moins que l'un de ces membres ne soit le président du conseil sortant de l'Association ou le président du comité consultatif national. Si le processus de sélection du conseil fait en sorte que plus de deux personnes d'une société membre siègent au conseil, le chef de la direction de cette société membre doit décider quelles sont les deux personnes qui siégeront au conseil.

Article 4 du Statut 10 – Articles 3 et 4 des modifications

4. ~~Neuf~~ La majorité des membres du conseil d'administration présents en personne forme~~nt~~ le quorum nécessaire pour toute réunion dudit conseil pourvu qu'au moins deux administrateurs représentants du public soient présents; de plus, toute mesure prise à la majorité des membres dudit conseil présents à une réunion où le quorum nécessaire est atteint constitue une mesure prise par ledit conseil.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

RETRAIT DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

I VUE D'ENSEMBLE

Le 15 juillet 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié aux fins de commentaires une modification proposée qui éliminerait la règle voulant que les deux tiers des membres du conseil d'administration de l'ACCOVAM soient des administrateurs représentants du secteur.

II RETRAIT

L'Association a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la modification proposée est retirée. Au lieu de cette modification, l'Association a présenté une autre proposition de modifications relatives à la composition du conseil d'administration de l'ACCOVAM, qui éliminerait la règle voulant que les deux tiers des membres du conseil d'administration soient des administrateurs représentants du secteur et qui prévoirait expressément un nombre égal d'administrateurs représentants du secteur et d'administrateurs représentants du public.

Les personnes qui ont des questions à ce sujet peuvent communiquer avec :

Richard J. Corner
Vice-président, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6908

LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

AFFÉRENTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées confirment les droits de propriété intellectuelle sur les compilations d'information offertes par la CDS aux adhérents afin de faciliter leur utilisation des services de la CDS. Elles confirment également les utilisations autorisées de ces mêmes compilations. Les modifications proposées obligeront par ailleurs les adhérents à préserver le caractère confidentiel de l'information concernant la CDS. Cette obligation est semblable à celle qu'a la CDS de garder l'information concernant l'adhérent confidentielle.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS offre aux adhérents, ainsi qu'à leurs fournisseurs de services, des compilations d'information facilitant l'utilisation, par l'adhérent, des services de compensation et de règlement de la CDS. Ces compilations contiennent des renseignements généraux dont les adhérents ont besoin afin d'interagir avec la CDS (par exemple, des données sur les caractéristiques de valeurs spécifiques et sur les événements visant les valeurs). La CDS collige ces renseignements à partir de diverses sources. Ces compilations contiennent des renseignements provenant ou au sujet de tiers. Dans certains cas, la CDS conclut des ententes avec des tiers. Celles-ci définissent à la fois les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements qu'ils fournissent à la CDS et les restrictions applicables à leur utilisation. En échange, la CDS doit s'assurer que l'information qu'elle fournit aux adhérents respecte les obligations de la CDS envers ces tiers.

Les modifications proposées prévoient l'introduction de nouveaux termes définis, soit « œuvres de la CDS » et « information sur les valeurs ». Les œuvres de la CDS comprennent les logiciels et les réseaux afférents aux services (tel que le CDSX), ainsi qu'une liste de compilations d'information précises et des compilations d'information génériques colligées et créées par la CDS (tel que les bulletins). Cette liste sera ajoutée aux Procédés et méthodes. Le terme « information sur les valeurs » désigne notamment les renseignements afférents aux valeurs en présupposant que la majorité de cette information n'est pas la propriété de la CDS, mais qu'elle a été compilée par celle-ci.

En vertu de la nouvelle Règle 3.8, les adhérents reconnaissent l'existence de droits d'auteur sur les œuvres de la CDS et sur l'information sur les valeurs et reconnaissent que ceux-ci sont détenus par la CDS ou ses fournisseurs. La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, entendu qu'une telle utilisation est limitée à l'utilisation des services par l'adhérent lui-même. Un adhérent n'est pas habilité à revendre des œuvres de la CDS ni de l'information sur les valeurs.

Les modifications proposées prévoient également la définition des termes « marque de commerce de la CDS » et « autre marque ». En vertu de la nouvelle Règle 3.8, chaque adhérent accepte les modalités régissant son utilisation de telles marques de commerce dans le cadre de son utilisation des services de la CDS.

La CDS fournit en outre aux adhérents de l'information à caractère confidentiel. La nouvelle obligation en matière de confidentialité imposée aux adhérents en vertu de la nouvelle Règle 3.6.3 est semblable à celle imposée à la CDS en vertu de la Règle 3.6.1. L'obligation en matière

de confidentialité s'applique uniquement aux œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute autre information ayant été divulguée oralement ou désignée par la CDS comme étant confidentielle.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les adhérents peuvent utiliser les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ainsi que toute information dérivée de celles-ci, uniquement dans le cadre de leur utilisation des services de la CDS. Si un adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs à une personne autorisée par celui-ci à agir en son nom (un fournisseur de services ou une société affiliée, notamment), l'adhérent devra exiger, par écrit, que chacune de ces personnes respecte les Règles dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs. Les adhérents peuvent donner de l'information dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs aux clients pour le compte desquels ils utilisent les services. La CDS peut exiger que de tels clients concluent l'adhérent une entente écrite stipulant qu'ils s'engagent à respecter les Règles dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de l'information dérivée de celles-ci.

Conformément aux modifications proposées, sauf disposition contraire des Règles, les adhérents conviennent qu'ils ne peuvent :

(i) utiliser les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci au profit de tout tiers ou de toute société affiliée;

(ii) reproduire, copier ou modifier les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs;

(iii) désosser ou décompiler les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées;

(iv) vendre, accorder un droit d'utilisation ou diffuser, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs à un client de l'adhérent si de tels renseignements sont fournis dans le cadre de l'utilisation directe des services.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de

dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS ou de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La *Depository Trust Company* (« DTC ») passe actuellement en revue les modalités régissant les droits de propriété intellectuelle, mais, en raison d'autres priorités, elle n'a pas mis en œuvre des règles officielles à cet effet à l'intention de ses membres. Toutefois, lorsque de l'information est transmise à un non-membre, elle l'est par l'intermédiaire d'une filiale non réglementée et la redistribution en est strictement limitée.

En signant les modalités d'utilisation (publiées en décembre 2005) du système de règlement du Royaume-Uni, le *CREST*, ainsi que dans le manuel de référence du CREST, les utilisateurs et les adhérents reconnaissent, conviennent et acceptent que certains services offerts par CRESTco (dépositaire central de valeurs [mobilières] pour le marché du Royaume-Uni et les titres de participation irlandais) sont tributaires d'information provenant de tiers et assujettis à certaines restrictions d'utilisation de certains types de renseignements, y compris les restrictions sur l'information dérivée fournie à tout tiers, ainsi qu'à toute filiale.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le • 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÉGLES

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Le chef des Services juridiques,

TOOMAS MARLEY

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
Règle 1.2.1 Définitions	**Règle 1.2.1 Définitions**
« marque de commerce de la CDS » désigne toute marque de commerce de la CDS, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1; (*CDS Trade-marks*)	**« marque de commerce de la CDS »** désigne toute marque de commerce de la CDS, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1; (*CDS Trade-marks*)
« œuvre de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous forme écrite, orale ou électronique, tels qu'il est précisé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts aux adhérents par la CDS.	**« œuvre de la CDS »** désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous forme écrite, orale ou électronique, tels qu'il est précisé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts aux adhérents par la CDS.
« autre marque » désigne toute autre marque, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1.	**« autre marque »** désigne toute autre marque, tel que ce terme est décrit à la Règle 3.8.1.
« information sur les valeurs » désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou contrôle en tout temps.	**« information sur les valeurs »** désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou contrôle en tout temps.
3.6. Caractère confidentiel de l'information	**3.6. Caractère confidentiel de l'information**
3.6.1 Caractère confidentiel de l'information et utilisation de l'information concernant les adhérents	**3.6.1 Caractère confidentiel de l'information et utilisation de l'information concernant les adhérents**
La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services. Cette obligation à l'égard du caractère	La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS. Les obligations de la CDS conformément à la présente Règle 3.6 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.	l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS. Les obligations de la CDS conformément à la présente Règle 3.6 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.
3.6.2 Divulgation de l'information concernant les adhérents	**3.6.2 Divulgation de l'information concernant les adhérents**
L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant **ou ayant été fournie par lui** :	L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui :
a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;	a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions;	b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions;
c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;	c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes;	d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes;
e) conformément à toute exigence prévue par une loi	e) conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur*

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;	*assujetti* (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
f) à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation parallèle, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;	f) à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation parallèle, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;
g) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.	g) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.
La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.	La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.
3.6.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS	**3.6.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS**
L'adhérent préserve le caractère confidentiel : (i) des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, ainsi que (ii) de toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont	L'adhérent préserve le caractère confidentiel : (i) des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, ainsi que (ii) de toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet en cours, tout registre, toute donnée et tout rapport. En

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet en cours, tout registre, toute donnée et tout rapport. En conservant un tel caractère confidentiel, l'adhérent exerce le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'adhérent aux fins : d'utilisation ou d'utilisation projetée des services ou de tout nouveau service par l'adhérent, d'élaboration ou d'exploitation des services ou de tout nouveau service par la CDS ou d'atteinte des objectifs pour lesquels la CDS avait divulgué l'information confidentielle. Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.6.3 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger. La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant : (a) aux vérificateurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions; (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions; (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de l'adhérent, compétence sur l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. 3.8. DROITS ET UTILISATIONS 3.8.1 Marques de commerce de la CDS	conservant un tel caractère confidentiel, l'adhérent exerce le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne. Cette obligation à l'égard du caractère confidentiel ne vise pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.6, et n'empêche pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'adhérent aux fins : d'utilisation ou d'utilisation projetée des services ou de tout nouveau service par l'adhérent, d'élaboration ou d'exploitation des services ou de tout nouveau service par la CDS ou d'atteinte des objectifs pour lesquels la CDS avait divulgué l'information confidentielle. Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.6.3 s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger. La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant : (a) aux vérificateurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions; (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice de ses fonctions; (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de l'adhérent, compétence sur l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. **3.8. DROITS ET UTILISATIONS** **3.8.1 Marques de commerce de la CDS** Le terme « marque de commerce de la CDS » désigne les mots et logos identifiées à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales,

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
Le terme « marque de commerce de la CDS » désigne les mots et logos identifiées à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales, des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « autres marques »). Nulle disposition des Règles ne donne aux adhérents le droit d'utiliser les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, y compris, sans toutefois s'y limiter, en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent à la CDS ou qu'il utilise ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que tout achalandage en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS ou du tiers propriétaire pertinent. Dans la mesure où un droit ou un achalandage revient ou est attribué par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent détient de tels droits et achalandages en fiducie et cède de tels droits et achalandage à la CDS ou à son tiers propriétaire pertinent, sur demande. L'adhérent reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.8.1. Toute utilisation non autorisée des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite. L'adhérent informe promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse dont il prend connaissance relativement aux marques de commerce de la CDS ou les autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées. L'adhérent coopère	des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « autres marques »). Nulle disposition des Règles ne donne aux adhérents le droit d'utiliser les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, y compris, sans toutefois s'y limiter, en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent à la CDS ou qu'il utilise ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que tout achalandage en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS ou du tiers propriétaire pertinent. Dans la mesure où un droit ou un achalandage revient ou est attribué par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent détient de tels droits et achalandages en fiducie et cède de tels droits et achalandage à la CDS ou à son tiers propriétaire pertinent, sur demande. L'adhérent reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.8.1. Toute utilisation non autorisée des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite. L'adhérent informe promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse dont il prend connaissance relativement aux marques de commerce de la CDS ou les autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées. L'adhérent coopère avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le care de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques. **3.8.2 Propriété**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le care de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques. 3.8.2 Propriété L'adhérent reconnaît et convient que : tout droit, titre et intérêt afférents aux services, à l'information sur les valeurs et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle ailleurs dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et qu'ils sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les autres droits de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur subsiste dans les services et les œuvres de la CDS, ainsi que dans la sélection, la disposition et l'assemblage du contenu des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements. Un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. Tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles est réservé. L'adhérent avise promptement la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. De plus, l'adhérent convient de coopérer avec la CDS et ses fournisseurs afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS et ses fournisseurs dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les services, les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs et les autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. L'adhérent conserve ou reproduit dans tous les enregistrements, données et rapports (y compris sur tous les exemplaires de l'adhérent) les avis et mentions de propriété, de confidentialité ou autres contenus dans les originaux fournis à l'adhérent par la CDS, ou qui pourraient être autrement requis par la CDS, et ne modifie aucun de ses avis ou mentions.	L'adhérent reconnaît et convient que : tout droit, titre et intérêt afférents aux services, à l'information sur les valeurs et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle ailleurs dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et qu'ils sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les autres droits de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur subsiste dans les services et les œuvres de la CDS, ainsi que dans la sélection, la disposition et l'assemblage du contenu des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements. Un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. Tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles est réservé. L'adhérent avise promptement la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs et des autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. De plus, l'adhérent convient de coopérer avec la CDS et ses fournisseurs afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS et ses fournisseurs dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les services, les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs et les autres renseignements qui sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs. L'adhérent conserve ou reproduit dans tous les enregistrements, données et rapports (y compris sur tous les exemplaires de l'adhérent) les avis et mentions de propriété, de confidentialité ou autres contenus dans les originaux fournis à l'adhérent par la CDS, ou qui pourraient être autrement requis par la CDS, et ne modifie aucun de ses avis ou mentions. L'adhérent ne prend aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci. Toute action, volontaire ou non, de l'adhérent censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci sera sans effet. **3.8.3 Utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
L'adhérent ne prend aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci. Toute action, volontaire ou non, de l'adhérent censée entraîner la création d'une réclamation, d'une sûreté réelle ou d'un engagement à l'égard des services, des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, une cession de ceux-ci sera sans effet. 3.8.3 Utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révocable et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci, sauf en vertu des modalités du droit d'utilisation. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son l'utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige, par écrit, qu'une telle personne respecte les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs au nom de l'adhérent. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci. Exception faite de ce qui précède, l'adhérent ne peut : a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres	La CDS accorde à chaque adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révocable et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci, sauf en vertu des modalités du droit d'utilisation. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son l'utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige, par écrit, qu'une telle personne respecte les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs au nom de l'adhérent. Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou à l'information sur les valeurs ou, encore, à toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter les Règles 3.6 et 3.8 dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci. Exception faite de ce qui précède, l'adhérent ne peut : a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci à ou au profit de tout tiers ou toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste pour un tiers ou une société affiliée à l'adhérent ou au profit de toute relation d'affaires avec une agence commerciale, de tout projet conjoint ou de tout partenariat auxquels l'adhérent est partie ou par lesquels il est lié; b) reproduire, copier ou modifer les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf dans la mesure permise par les Règles ou les Procédés et méthodes; c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS, de

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
de la CDS, l'information sur les valeurs ou toute information tirée ou dérivée de celles-ci à ou au profit de tout tiers ou toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste pour un tiers ou une société affiliée à l'adhérent ou au profit de toute relation d'affaires avec une agence commerciale, de tout projet conjoint ou de tout partenariat auxquels l'adhérent est partie ou par lesquels il est lié; b) reproduire, copier ou modifer les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs, sauf dans la mesure permise par les Règles ou les Procédés et méthodes; c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS, de l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées; d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs à un client recevant de l'adhérent des services directement liés aux services et de tels renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent. L'adhérent aura en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux des œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne.	l'information sur les valeurs ou de toute information tirée ou dérivée de celles-ci ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées; d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, sauf afin de fournir des renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs à un client recevant de l'adhérent des services directement liés aux services et de tels renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent. L'adhérent aura en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux des œuvres de la CDS et à l'information sur les valeurs et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne. La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. **3.8.4 Dénégation de responsabilité** Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quel » et « dans la mesure où ils sont disponibles ».

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modification proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées.
La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. 3.8.4 Dénégation de responsabilité Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quel » et « dans la mesure où ils sont disponibles ». 3.8.5 Vérification de la conformité Sur présentation d'un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration, telle qu'elle aura été fournie par la CDS, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services, des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs est conforme aux Règles 3.6 et 3.8.	**3.8.5 Vérification de la conformité** Sur présentation d'un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration, telle qu'elle aura été fournie par la CDS, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services, des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs est conforme aux Règles 3.6 et 3.8.